



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Mars 2024

Contrôle de légalité - Arrêtés passés en Mars 2024

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2024-18	Sainte-Gemmes-Sur-Loire - 20 ter avenue du commerce - Arrêté de Prémption	02 février 2024
AR-2024-19	Délégation de signature	05 février 2024
AR-2024-20	Accueil des Gens du Voyage - Aires d'accueil - Règlement intérieur de l'aire de petit passage de Verrières en Anjou	05 février 2024
AR-2024-21	Accueil des gens du voyage - Aire d'accueil - règlement intérieur de l'aire de petits passages de Rives-du-Loir en Anjou.	05 février 2024
AR-2024-22	Soulaines-sur-Aubance - 21 rue de l'Aubance - Avenant Travaux	09 février 2024
AR-2024-23	Saint Martin du Fouilloux - Lieudit "La Perraudière" - Convention de gestion	09 février 2024
AR-2024-24	Angers - 17 rue Voltaire - Arrêté de déconsignation	09 février 2024
AR-2024-25	Beaucouzé - Aire de stationnement - Coulée verte - avenue Aliénor d'Aquitain et RD 12 - convention de mise à disposition avec SARL Compagnie Ouistiti	12 février 2024
AR-2024-28	Réserves foncières communales - Délégation - Savennes - Lieudit "Le Bourg"	12 février 2024
AR-2024-29	Délégation de signature de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires (DADT)	14 février 2024
AR-2024-35	Délégation de signature aux agents de la direction des Ressources humaines	19 février 2024
AR-2024-36	Délégations aux agents de la direction de l'Eau et de l'Assainissement	19 février 2024
AR-2024-40	Adhésion à Alliance Villes Emploi - Année 2024	23 février 2024
AR-2024-41	Délégation de fonction et de signature à M. Jean-Louis DEMOIS, vice-président en charge des Déchets et de l'Économie circulaire	23 février 2024



ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11 décembre 2023 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-14 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 4 octobre 2021 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à la révision générale n°1 du PLUi,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Angers approuvé par le Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers le 9 décembre 2016,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dudit SCOT qui, en tant que véritable projet pour le territoire, procède d'une volonté politique commune d'agir en faveur d'un développement maîtrisé et durable au service des habitants et acteurs locaux. Il propose pour ce faire de conforter un nouveau mode d'organisation du territoire défini par le SCOT et fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, et notamment :

- l'organisation d'un territoire multipolaire : le projet s'appuie donc sur le renforcement des centralités et des polarités à trois échelles du territoire :

- les communes, socles de la vie de proximité,
- les pôles intermédiaires, animateurs de bassins de vie,
- le pôle centre, noyau central de l'agglomération,

- l'accueil des habitants d'aujourd'hui et de demain : cette orientation passe par des objectifs qualitatifs :

- proposer une gamme de logements variée pour répondre à tous les besoins ; il s'agit de diversifier l'offre d'habitat pour une meilleure cohésion sociale,
- apporter une meilleure réponse aux habitants en termes d'équipements et services et de desserte en transports collectifs,
- limiter la consommation d'espace et de ressources en s'appuyant sur l'organisation du territoire et le déploiement de nouvelles formes urbaines garantissant la qualité résidentielle désirée par les habitants.

La réponse aux besoins doit se faire dans le parc existant et par la relance de la production neuve. Le développement des communes, communes déléguées et quartiers se fera dans le cadre d'une urbanisation contenue, réalisée de manière privilégiée autour du tissu existant ou en renouvellement de ce tissu pour maintenir le dynamisme communal et favoriser le développement des services de proximité.

Il s'agira de valoriser le patrimoine bâti et naturel dans les centralités en portant une attention sur la qualité des entrées de bourgs et l'inscription dans le grand paysage, de rénover les espaces publics et d'y accueillir des fonctions et des équipements de proximité. Leur développement se fera dans le cadre d'une urbanisation contenue, réalisée de manière privilégiée autour du tissu existant ou en renouvellement de ce tissu (notamment des centres-bourgs) pour maintenir le dynamisme communal et favoriser le développement des services de proximité.

Les communes devront s'engager dans la valorisation du patrimoine des centres-bourgs et le renouvellement de l'usage de certains bâtiments pour créer de nouveaux logements.

Les communes et communes déléguées qui sont contraintes dans leur développement (par le risque d'inondation notamment), devront s'engager dans une réflexion sur des formes urbaines valorisant leur patrimoine bâti, ordinaire et exemplaire et sur le potentiel de développement permettant de préserver leur offre urbaine.

Les communes devront également conforter les centralités commerciales dans les quartiers et les centres-bourgs au plus près des habitants.

Vu le document d'orientation et d'objectifs (DOO) dudit SCOT qui a pour objet de décliner les objectifs du PADD et de préciser les conditions de mise en œuvre du projet territorial en prévoyant notamment :

- D'augmenter le volume global de construction afin de pallier l'évolution démographique et des modes de cohabitation, de façon à :
 - répartir de façon cohérente l'offre nouvelle de logements, la production neuve d'un dixième environ de la nouvelle offre d'habitat permettant un développement maîtrisé des communes et communes déléguées,
 - offrir un habitat diversifié pour une meilleure cohésion sociale en répondant aux attentes et aux besoins des ménages et en évitant la spécialisation sociale des territoires qui s'appuie sur des parcs de logements insuffisamment diversifiés, selon l'objectif de 10 % de logements locatifs aidés dans les communes et communes déléguées, hors pôle centre et hors polarités.
- De favoriser un développement résidentiel économe et qualitatif en poursuivant plusieurs objectifs, notamment :
 - maîtriser les extensions urbaines et les opérations de renouvellement à caractère purement résidentiel ou avec une mixité de fonctions en imposant une densité accrue, afin d'atteindre l'objectif de production globale d'au moins 15 logements par hectare et d'au moins 20 logements par hectare dans les secteurs stratégiques identifiés des communes et communes déléguées,
 - diversifier les formes d'habitat pour répondre à des besoins non satisfaits sur une grande partie des communes, en proposant une diversité de typologie afin de favoriser la mixité sociale et de limiter la consommation foncière, soit un objectif de deux tiers au plus de logements individuels purs dans l'ensemble de la production des communes et communes déléguées,
- De développer un maillage cohérent d'équipements et de services. La qualité résidentielle du territoire associe à l'offre d'habitat une offre d'équipements et de services adaptée afin de favoriser le vivre ensemble et dans le souci d'améliorer l'offre d'équipements. Les communes et communes déléguées hors polarité seront dotées d'une offre de proximité.

- D'organiser l'offre commerciale en :
 - Définissant des localisations préférentielles en lien avec l'armature commerciale et l'organisation territoriale. Les centralités dans les quartiers, les centres-bourgs et dans les lieux d'intermodalité regroupent, au plus près des populations, les commerces répondant aux besoins les plus courants. La proximité des espaces habités permet une accessibilité aisée pour les piétons et les cyclistes. La priorisation des modes doux implique une attention particulière sur la programmation urbaine, l'insertion des projets dans la trame bâtie, le développement de la mixité des bâtiments (occupation des rez-de-chaussée et gestion des stationnements en prenant en compte le coût), et l'aménagement des espaces publics. La préservation voire la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs est une priorité ;
 - Privilégiant la « ville des proximités » et en consolidant l'offre commerciale dans les centralités. Dans les communes, communes déléguées ou les quartiers du pôle centre, l'objectif est d'offrir aux populations les commerces et services primaires ou de proximité, en privilégiant les centralités. Les centralités se définissent comme des espaces animés regroupant une diversité de fonctions. Leur proximité avec les différentes composantes urbaines les rend facilement accessibles en mode doux. Dans ces centralités, la présence de commerces traditionnels répondant aux besoins quotidiens des habitants en appui d'espaces publics aménagés participe à la création de liens sociaux. La qualité de vie dans les quartiers tient à la quiétude des lieux (développement de zone de circulation apaisée) et à la facilité de déplacement (temps de parcours) pour accéder à l'offre urbaine. L'intégration des différentes composantes programmatiques (commerces, services...) est un enjeu stratégique (mixité verticale, maîtrise du stationnement...).

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU), couvrant l'ensemble du territoire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 (RG1) du PLUi.

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dudit PLUi. Il précise que l'ambition de la métropole angevine est d'organiser son développement en s'appuyant sur trois axes fondateurs :

- Construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard (axe 1),
- Promouvoir une métropole d'avenir attractive et audacieuse (axe 2),
- Organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble (axe 3). Ce troisième axe est décliné en trois orientations cadres :

1. Organiser les espaces de vie.

Le SCOT affirme la nécessité et la volonté d'organiser le territoire de façon multipolaire, en s'appuyant sur des pôles de vie intermédiaires. Le PLU entend offrir le cadre réglementaire permettant de concrétiser cette volonté. Cette organisation est une réponse apportée aux enjeux environnementaux, économiques et sociétaux auxquels les territoires sont aujourd'hui confrontés. Sa finalité est double : limiter les besoins de déplacements et la consommation foncière d'une part, garantir d'autre part, à chacun une certaine proximité des services, équipements, emplois et lieux de vie pour améliorer le bien vivre ensemble.

L'organisation multipolaire prônée dans le projet sous-tend trois types d'orientations dont notamment :

- renforcer les centralités à l'échelle de chaque commune et quartier d'Angers Loire Métropole : il est prévu de renforcer les centralités comme lieux privilégiés de mixité fonctionnelle et d'intensité urbaine, à trois niveaux : des centralités majeures offrant des services qui rayonnent à l'échelle de plusieurs quartiers ou de plusieurs communes ; des centralités secondaires qui correspondent aux centres-bourgs des communes ainsi qu'à certains centres de quartiers ; des centralités de proximité qui peuvent offrir certains commerces et services de première nécessité aux habitants les plus proches.
- renforcer le commerce de proximité au profit des centralités. Vecteur d'animation et de cohésion sociale, le commerce constitue un maillon essentiel de la vie économique locale. Il remplit des fonctions vitales au quotidien et devient le relais privilégié des habitants.

2. Equilibrer l'offre d'habitat sur le territoire et garantir sa qualité pour tous. Il s'agit de :

- répartir la production de logements pour limiter l'étalement urbain : L'ensemble du projet, par sa structuration et ses orientations répond à la préoccupation d'équilibrer l'urbanisation sur le territoire et de modérer la consommation d'espaces naturels et agricoles. Pour contribuer à cet objectif de modération de la consommation de terres naturelles et agricoles, le projet entend s'appuyer sur d'autres leviers que sont le renouvellement urbain, la limitation et l'organisation des extensions urbaines, la promotion des règles de densité :
 - favoriser le renouvellement urbain : en moyenne, l'objectif de production neuve réalisé au sein de l'enveloppe urbaine existante sera de 50% dans les communes appartenant au Pôle Centre, 20% dans les Polarités et 10% dans le reste des communes. Les secteurs d'extension définis dans le PLUi contribueront à compléter l'offre pour répondre aux besoins à l'horizon 2027,
 - intégrer la programmation de logements dans la détermination des zones ouvertes à l'urbanisation ou destinées à l'être : l'ouverture de zones à l'urbanisation dans le PLUi devra s'appuyer sur des projets clairement définis, en intégrant la dimension programmatique du PLH. Le zonage et en particulier l'ouverture de zones à l'urbanisation seront raisonnées selon cette programmation (soit l'équivalent de 2100 logements à produire en moyenne par an jusqu'en 2027),
 - renforcer l'intensité urbaine en s'appuyant sur des règles de densité. La densité est modulée selon les types de territoire et a minima telle que définie au SCOT (soit au moins 15 logements à l'hectare sur l'ensemble des autres communes hors Pôle Centre et Polarités).
- bien vivre ensemble partout, un logement pour tous :

L'enjeu de l'agglomération est de permettre à toutes les populations (tous les ménages, tous les revenus, tous les âges) de trouver un logement adapté à leurs aspirations et leurs besoins, et de pouvoir en changer selon les étapes de la vie. L'objectif recherché est de veiller à disposer d'une offre de logements suffisante, diversifiée et de qualité, permettant de répondre aux besoins de tous dans le parc ancien ou dans le parc neuf. Une vigilance doit être portée aux ménages les plus fragiles pouvant rencontrer des difficultés sociales et/ou économiques (jeunes, étudiants ou jeunes actifs, ménages défavorisés ou en situation de précarité, personnes handicapées, personnes vieillissantes et personnes âgées en perte d'autonomie, etc.). Pour faciliter l'accès à un logement ou un hébergement de ces publics et plus largement pour permettre les parcours résidentiels ascendants, Angers Loire Métropole s'engage dans une démarche de co-construction partenariale de stratégies d'équilibre de peuplement à l'échelle de l'agglomération. Par ailleurs, Angers Loire Métropole entend, dans la mesure de ses capacités financières, poursuivre sa politique d'accompagnement et de soutien aux opérateurs de logement, en particulier les bailleurs sociaux. Angers Loire Métropole veillera à maintenir ou développer une offre de logements diversifiée, propice à une certaine mixité sociale, et ce à l'échelle de chaque commune, de chaque quartier. La diversité de l'offre de logements s'entend aussi bien dans sa forme (collectif/intermédiaire/individuel), sa typologie (tailles de logements), son statut d'occupation (location/accession) que son financement (PLUS/PLAI, PLS etc.).

Dans ce souci de diversité, toutes les actions nécessaires à la production d'une gamme étendue de logements abordables seront recherchées en veillant à permettre une offre sur tout le territoire :

- maîtriser la charge foncière et le coût du foncier (coûts de production des aménagements, des équipements),
- développer l'offre en logements sociaux, en location et en accession,
- proposer une offre d'accession sociale, s'adressant prioritairement aux primo accédants aux revenus modestes,
- agir sur la réhabilitation des parcs de logements publics et privés et leur régénération urbaine,

Mieux vivre dans son logement, c'est également inciter les maîtres d'ouvrages à réaliser des logements neufs sociaux et privés au-delà des normes minimales d'accessibilité et de performances thermiques. Permettre à chacun de se sentir bien dans son logement, c'est aussi valoriser son environnement proche, son quartier. En partenariat avec les aménageurs et les promoteurs, il s'agit dès la conception d'un projet (neuf ou réhabilité) de veiller à une bonne organisation des quartiers et à la qualité de l'insertion urbaine, y compris dans les tissus pavillonnaires existants.

3. Mettre en place les conditions d'une mobilité durable.

Vu le volet habitat du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) dudit PLUi qui s'inscrit dans la continuité du dernier Programme Local de l'Habitat d'Angers Loire Métropole (2007 – 2016), dont la préoccupation majeure était le développement d'une offre répondant aux besoins de logements d'un plus grand nombre sur l'ensemble du territoire communautaire. Le PLUi poursuit cet objectif en insistant sur l'aspect qualitatif, et plus particulièrement sur l'offre en direction de certains publics et sur les problématiques de renouvellement urbain, de la réhabilitation et de la qualité environnementale du bâti et du cadre de vie.

Le volet habitat du POA définit les orientations suivantes :

- Habiter en intelligence avec son environnement.

Les objectifs sont de :

- favoriser la ville des proximités en :
 - limitant la consommation foncière notamment en favorisant la proximité des services, des biens et des personnes. L'ambition d'Angers Loire Métropole est d'optimiser la localisation des programmes de logements à proximité des transports, des lieux d'emplois et des services. Aussi, l'objectif est de réaliser une part importante de l'offre nouvelle dans l'enveloppe urbaine existante (soit 10 % minimum de l'offre nouvelle au sein de l'enveloppe urbaine pour les Communes, hors pôle centre et polarités),
 - optimisant l'utilisation et l'occupation de la parcelle. Il s'agit notamment d'assurer la production de logements économes d'espace, tout en maîtrisant les coûts et en préservant l'intimité de chaque ménage.
- développer un habitat sain et durable, en maximisant notamment la qualité de l'habitat dans le neuf par une approche intégrée de l'environnement dans les opérations d'urbanisme et en favorisant les constructions durables et performantes,

- Loger les habitants d'aujourd'hui et de demain.

Il s'agit de :

- maintenir un niveau soutenu de construction de logements dans l'agglomération :
 - Angers Loire Métropole se fixe un objectif de rythme annuel moyen de 2 100 logements commencés/an sur la période 2018-2027, soit une production nouvelle effective de 21 200 logements entre 2018 et 2027. La production d'un volume conséquent de logements neufs est essentielle pour :
 - répondre de manière satisfaisante aux besoins de la population, favoriser les parcours résidentiels, participer à la maîtrise des coûts des logements et assurer le renouvellement du parc existant,
 - accompagner la dynamique économique du territoire en promouvant la production de logements adaptés aux besoins des actifs en particulier (accession abordable, logements locatifs abordables, besoins spécifiques des apprentis, etc.),
 - participer de façon non négligeable au dynamisme démographique induit pour Angers Loire Métropole,
 - En cohérence avec le SCOT, et conformément avec le PADD du PLUi, les objectifs de production nouvelle sont déclinés par groupe de territoires de la façon suivante :
 - pôle centre : 70 % de l'offre nouvelle (renforcement de la production au plus près des services, emplois, etc.) soit 14 840 logements,
 - polarités : 21 % de l'offre nouvelle (participation à l'émergence des polarités), soit 4 440 logements,
 - autres communes : 9 % de l'offre nouvelle (développement résidentiel maîtrisé), soit 1 920 logements,
 - une hausse importante ces dernières années des prix du foncier sur le territoire a été constatée, générant ainsi des obstacles à l'action publique. Le renchérissement du terrain nu limite directement la capacité des opérateurs à produire du terrain viabilisé à des coûts abordables. La maîtrise foncière est garante de l'action publique en matière d'aménagement, tant dans le rythme que dans la nature des opérations. C'est pourquoi Angers Loire métropole veut se doter de l'ensemble des moyens nécessaires pour la mise en œuvre de sa stratégie foncière. Il s'agit de mener une politique de veille et d'acquisition foncière dans les secteurs ciblés pour le renouvellement urbain en priorité, pour favoriser la production de logements abordables. Angers Loire Métropole s'attachera à anticiper les besoins à moyen et long terme afin de permettre la réalisation de projets futurs avec des coûts maîtrisés. En ce sens, l'enjeu passe également par le maintien du portage foncier par la communauté au profit des communes, à un niveau financier visant à permettre la réalisation des projets,

- produire une offre de logements attractive et diversifiée

Il s'agit de permettre à toutes les populations (tous les ménages, tous les revenus, tous les âges) de trouver un logement adapté à leurs aspirations et leurs besoins et de pouvoir en changer selon les étapes de la vie :

- en proposant une offre diversifiée sur toutes les communes,

D'une façon générale sur tout le territoire d'Angers Loire Métropole, les opérations d'offre nouvelle devront comprendre 50 % d'offre aidée au minimum et 50 % d'offre libre au maximum. Dans les communes (hors pôle centre et polarités), il est prévu la réalisation de 1 920 logements dont 15% ou 25% (selon les territoires) en accession aidée (soit 350 logements), 15% ou 25% ou 35% (selon les territoires) de type PLUS – PLAi (soit 511 logements) et 2,5% de type PLS. Quelle que soit la commune, les opérations de logements conventionnés seront privilégiées dans les centralités, à proximité des commerces et services et axes structurants de transports en commun,

- en proposant une offre locative neuve ou réhabilitée à loyer et quittance maîtrisés pour le parc locatif privé et le parc locatif social,
- fidéliser les actifs et leur famille en développant une offre abordable et adaptée. Angers Loire Métropole met en place une politique volontariste ciblée sur l’accession aidée (l’objectif global sur ALM est la production d’environ 350 logements par an en accession aidée).

- Asseoir la solidarité du territoire pour un équilibre social à l’échelle communautaire.

Il s’agit de :

- Renforcer la solidarité en faveur des publics en difficulté ou ayant des besoins particuliers en matière de logement et d’hébergement, notamment :
 - en prenant en compte les besoins liés au vieillissement et en facilitant le parcours résidentiel des personnes âgées,
 - en contribuant aux réponses pour les personnes en situation de handicap(s),
 - en facilitant les parcours résidentiels des jeunes,
 - en participant aux solutions pour les personnes défavorisées,
- Lutter contre les déséquilibres sociaux et territoriaux. Il s’agit notamment de définir et mettre en œuvre une politique de peuplement à l’échelle intercommunale qui a pour objectifs d’éviter de renforcer la fragilité des quartiers déjà stigmatisés, d’intégrer de la mixité sociale et de la diversité au sein des quartiers et de mettre en œuvre les objectifs d’attribution et de production concourant à rééquilibrer les territoires,

Vu les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques dudit PLUi et plus particulièrement le volet Habitat. L’OAP est déclinée territorialement, d’une part à l’échelle des trois groupes d’appartenance de l’agglomération (pôle centre, polarités, autres communes) et d’autre part à l’échelle des 29 communes. Le programme d’actions territorialisé décline à l’échelle des communes les objectifs de production de logements neufs et de diversité, pour favoriser l’équilibre de l’offre et du peuplement. Dans la fiche **ci-annexé (annexe 1)** concernant la commune de Sainte-Gemmes-Sur-Loire, il est prévu :

- un objectif global de 310 logements commencés sur la période 2018 – 2027,
- un objectif de production d’accession aidée (de type PTZ, PSLA, etc.) : 15% de la production neuve (soit 46 logements),
- un objectif de production de logement social (PLUS – PLAi ou équivalent) : 35% de la production neuve (soit 109 logements),
- un objectif part de l’offre nouvelle en renouvellement urbain : 10 %,
- un objectif de gestion économe de l’espace : au moins 15 logements par hectare.

En matière de développement et d’habitat, la commune de Sainte-Gemmes-Sur-Loire a des enjeux de coutures urbaines entre le bourg et les nouveaux secteurs de développement, d’accompagnement des mutations en bord de Loire et de maintien de la dynamique engrangée au titre de l’application de l’article 55 de la loi SRU.

La commune est limitée dans son développement par des contraintes foncières ou réglementaires (site classé UNESCO) et par la présence d’une zone horticole.

Sur la période 2018-2027, il est prévu la réalisation de 40 logements dans le diffus et des opérations telles que la rue du Commerce.

Vu les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) centralités dudit PLUi qui précisent que les centralités sont des lieux de regroupement, dans un périmètre relativement restreint, de commerces, d’équipements collectifs, de services et de logements. Les principes d’aménagement définis dans cette OAP doivent contribuer à renforcer les centralités comme lieux privilégiés de mixité fonctionnelle et d’intensité urbaine, conformément aux orientations du PADD.

Compte tenu des enjeux propres à chaque centralité (au regard de leur organisation et de leur composition urbaines), des objectifs spécifiques à chacune sont définis. Ainsi, la fiche concernant la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire (**annexe 2**) précise que les objectifs pour le centre-bourg sont de poursuivre l'effort de densification par la mobilisation de potentiels de renouvellement urbain, de conforter un pôle commercial de qualité, de conserver la qualité des espaces publics et d'améliorer les circulations douces.

Vu les OAP Locales dudit PLUi qui définissent des orientations sur des secteurs qui ont vocation à évoluer ou muter dans le temps. De tailles et d'enjeux variables, ces secteurs sont destinés à accueillir le développement futur du territoire en matière d'habitats, d'équipements et/ou d'activités économiques, etc. Les OAP Locales définissent pour chacun des secteurs des principes d'aménagement en matière de destination future, de qualité urbaine et environnementale, de déplacement et de programmation. Leur objectif général est d'encadrer le développement des espaces concernés afin de garantir une insertion paysagère et urbaine qualitative des futurs projets.

La commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire est concernée par une OAP Locale sur le secteur dénommé « Rue du Commerce » où se situent les parcelles objets de la présente préemption (**annexe 3**).

Ce secteur, qui s'étend sur environ un hectare, s'inscrit dans le prolongement d'un espace qui vient de faire l'objet d'un réaménagement urbain et qui correspond également à la centralité de la commune, notamment au niveau de la localisation de ses commerces de proximité.

Le projet a pour ambition de compléter la requalification de la rue déjà opérée et ainsi marquer clairement l'entrée dans le cœur de ville de Sainte-Gemmes-sur-Loire.

Dans ce cadre, il est prévu notamment de :

- structurer l'entrée du Cœur de ville : l'implantation des constructions nouvelles se fera à l'alignement afin de donner un caractère plus urbain à l'espace et de créer un front urbain homogène. Le long des rues, les rez-de-chaussée des constructions pourront accueillir des commerces.
- faciliter les connections avec le tissu urbain existant : la vocation du secteur est principalement résidentielle, permettant une certaine mixité des fonctions (commerces, services...). Les formes urbaines seront variées pour s'adapter au tissu urbain existant et s'intégrer au mieux dans le paysage. Des liaisons douces et des perméabilités visuelles sont à penser pour créer une continuité avec l'espace actuel du foyer logement, situé au Nord de la Route de Bouchemaine. Globalement sur le secteur, le maillage des cheminements devra assurer une bonne perméabilité afin de faciliter l'accès aux services et commerces par les déplacements doux. L'aménagement des espaces publics devra contribuer à améliorer la lisibilité du secteur et renforcer la centralité existante. Des espaces verts de respirations seront aménagés, ils permettront notamment de faire une transition avec les habitations existantes.

Le secteur présentera une mixité de fonctions compatible avec la vocation principale résidentielle. La programmation privilégiera une diversité de l'offre de logement compatible avec l'Orientement d'Aménagement et de Programmation Habitat.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Sainte-Gemmes-sur-Loire le 20 novembre 2023 sous le numéro 2023-49278-41 par Maître Thierry HAYE-TEXIER, Notaire, agissant en qualité de mandataire des [REDACTED] :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

concernant la vente d'un bien à usage d'habitation situé sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, 20 ter avenue du Commerce, édifié sur les parcelles cadastrées section AM n°1062 et 1249 d'une superficie totale de 854 m², au prix de 440 000 € (quatre-cent-quarante mille euros), auquel s'ajoute la commission d'un montant de 14 850 € (quatorze mille huit cent cinquante euros).

Vu la demande de documents complémentaires et de visite en date du 22 décembre 2023,

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 25 janvier 2024,

Vu la situation des parcelles cadastrées section AM n°1062 et 1249 en zone UA du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu l'arrêté du 17 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Vu l'instruction du 17 août 2020 de la Direction Générale des Finances Publiques précisant les modalités d'application de l'arrêté du 17 février 2015, notamment en matière d'acquisitions immobilières réalisées par exercice du droit de préemption.

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

La communauté urbaine Angers Loire Métropole décide d'exercer son Droit de Préemption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2023-49278-41, à savoir :

- en la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire au 20 ter avenue du commerce,
- bien à usage d'habitation édifié sur les parcelles cadastrées section AM n°1062 et 1249 d'une superficie totale de 854 m²,

appartenant à :

-
-
-
-

Article 2 : Objet

Cette préemption est exercée en vue de constituer une réserve foncière pour permettre à la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire de réaliser une opération de renouvellement urbain et d'habitat de sa compétence, en application de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, en vue de structurer l'entrée du cœur de ville et de renforcer la centralité existante. Cette opération permettra également à la commune de répondre aux objectifs du PLUi cités préalablement, dont les objectifs de production de logements précités.

Par ailleurs, les parcelles cadastrées section AM n°1062 et 1249 sont situées dans un secteur stratégique qui est encadré par une OAP Locale dite « rue du Commerce » et par une OAP « Centralités ».

Cette opération proposera une mixité de fonctions compatible avec la vocation principale résidentielle. Dans ce cadre, la communauté urbaine Angers Loire Métropole a déjà acquis, pour le compte la commune, les parcelles cadastrées section AM n°478, 1320, 123, 1240, 926 et 1244 et section AY n°105. Par ailleurs, la commune est déjà propriétaire, par elle-même, des parcelles attenantes cadastrées section AM n°1205, 1241 et 1238.

Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de 440 000 € (quatre-cent-quarante mille euros), auquel s'ajoute la commission d'un montant de 14 850 € (quatorze mille huit cent cinquante euros).

Article 4 : Information

1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

2) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :

→ soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,

→ soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

Article 6 : Imputation budgétaire

La dépense sera imputée au Budget concerné de l'exercice en cours et, autant que de besoin, des exercices suivants.

Article 7 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 02 FEV. 2024

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 2024 - 19**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la politique de résorption des bidonvilles ;

Considérant le projet de résorption des huit bidonvilles recensés sur le territoire d'Angers Loire Métropole, mené par l'Etat en concertation avec la Communauté urbaine et les communes concernées ;

Considérant la mise en œuvre d'une démarche d'expérimentation de solutions d'accueil ;

Considérant que pour la mise en œuvre de ces projets, Angers Loire Métropole sollicite une subvention de fonctionnement au Fonds social européen FSE+ ;

Considérant qu'il convient de donner délégation de signature à la directrice de l'Aménagement et du Développement des territoires afin de former cette demande de subvention sur la plateforme dédiée, d'assurer le suivi administratif de la demande, de signer la convention relative à cette subvention et de valider le rapport financier et d'activité au terme de l'action ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le président d'Angers Loire Métropole donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Marie CHAMBOLLE, directrice de l'Aménagement et du Développement des territoires, pour déposer par voie dématérialisée sur la plateforme dédiée une demande de subvention au titre du fonds social européen FSE+ dans le cadre du projet de résorption des bidonvilles, pour signer la convention relative à cette subvention et valider le rapport financier et d'activité au terme de l'action.

Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et Mme Marie CHAMBOLLE sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **05 FEV. 2024**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2024-20**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2021-110 du conseil de communauté du 14 juin 2021 par laquelle le conseil a décidé l'alignement des tarifs d'eau et d'électricité des aires de petit passage sur ceux des aires d'accueil agréées ;

Vu la délibération DEL-2022-73 du conseil de communauté du 11 avril 2022 fixant les tarifs des aires d'accueil agréées et des aires de petit passage sur le territoire d'Angers Loire Métropole ;

Considérant la nécessité de fixer des modalités d'usage de l'aire de petit passage de Saint-Sylvain-d'Anjou, sise à « la chaudronnerie », à Verrières-en-Anjou,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le règlement intérieur de l'aire de petit passage de Saint-Sylvain-d'Anjou, sise à « la chaudronnerie », à Verrières-en-Anjou, est arrêté conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **05 FEV. 2024**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR - 2024 - 21**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2021-110 du conseil de communauté du 14 juin 2021 par laquelle le conseil a décidé l'alignement des tarifs d'eau et d'électricité des aires de petit passage sur ceux des aires d'accueil agréées ;

Vu la délibération DEL-2022-73 du conseil de communauté du 11 avril 2022 fixant les tarifs des aires d'accueil agréées et des aires de petit passage sur le territoire d'Angers Loire Métropole ;

Considérant la nécessité de fixer des modalités d'usage de l'aire de petit passage Villevêque, à Rives-du-Loir-en-Anjou,

ARRÊTE :

Article 1 : Le règlement intérieur de l'aire de petit passage de Villevêque, sise rue Jean Beauveau à Rives-du-Loir-en-Anjou, est arrêté conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

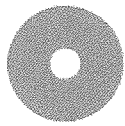
Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **05 FEV. 2024**

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2024-22

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 2 mai 2023, un bien situé 21 rue de l'Aubance à Soulaines-sur-Aubance, cadastré section A n° 1665 et 1812, d'une superficie totale de 3 113 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, la Communauté urbaine avait conclu le 25 août 2023, une convention de gestion pour une durée de dix ans,

Considérant que la commune de Soulaines-sur-Aubance a pour projet la transformation de cette maison d'habitation en Maison d'assistantes maternelles,

Considérant que, dans le cadre de ce projet, des travaux sont à réaliser, portant principalement sur des aménagements intérieurs et de clôture,

Considérant que la commune a demandé à la Communauté urbaine l'autorisation de débiter lesdits travaux à compter de janvier 2024,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune de Soulaines-sur-Aubance,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune de Soulaines-sur-Aubance, afin d'autoriser cette dernière à réaliser des travaux portant sur des aménagements intérieurs et de clôture pour le bien situé 21 rue de l'Aubance à Soulaines-sur-Aubance, cadastré section A n° 1665 et n° 1812.

Article 2 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

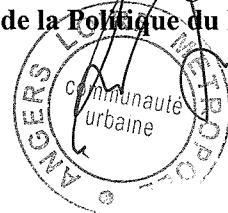
Fait à Angers, le

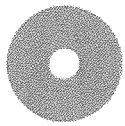
Pour le Président et par délégation,

Roch BRANCOUR

Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2024-23

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 8 juin 2023 un bien situé Lieudit « La Perraudière » à Saint Martin du Fouilloux, édifié sur les parcelles cadastrées section C n° 2425, C n° 2428, C n° 2431, C n° 2453 et C n° 2454, d'une superficie totale de 2 886 m² ;

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance au profit d'Angers Loire Métropole n'a pu intervenir que le 6 juillet 2023 ;

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Saint Martin du Fouilloux ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de gestion est conclue avec la commune de Saint Martin du Fouilloux, fixant les modalités de mise en réserve pour un ensemble immobilier situé Lieudit « La Perraudière » à Saint Martin du Fouilloux, édifié sur les parcelles cadastrées section C n° 2425, C n° 2428, C n° 2431, C n° 2453 et C n° 2454, d'une superficie totale de 2 886 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 6 juillet 2023, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 6 juillet 2033.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers, les frais de gestion, les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

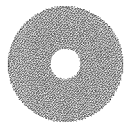
Fait à Angers, le

09 FEV. 2024

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AB-2024-24

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de préemption urbain communautaire suite à l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 4 octobre 2021 réinstituant le périmètre du Droit de préemption urbain communautaire à la suite de la révision générale n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11 décembre 2023 donnant délégation au président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté 2024-14 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, vice-président en charge de l'Urbanisme et de la politique du logement, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption,

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie d'Angers le 3 juin 2013 sous le n° 2013-49007-592 par Maître Vincent GERARD, notaire, agissant en qualité de mandataire :
de la SAS VIVARTE, représentée par monsieur Didier COUERBE agissant en qualité de secrétaire général de ladite société, dont le siège social est situé 28 avenue de Flandre à Paris (75019),

Concernant la vente d'un immeuble à usage commercial, situé sur la commune d'Angers, au 17 rue Voltaire, sur la parcelle cadastrée section DE n° 141 d'une superficie de 1 296 m², au prix de vente hors taxe de 3 727 312 € (trois millions sept cent vingt-sept mille trois cent douze euros), augmenté le cas échéant du montant dû au titre de la régularisation de TVA au jour de la vente, conformément aux dispositions de l'article 207 de l'annexe II du CGI sauf dispense du versement de ce moment de TVA en application des dispositions de l'article 257bis du CGI,

Vu l'avis de la direction départementale des Finances publiques en date du 25 juillet 2013,

Vu l'arrêté de monsieur le président de la Communauté urbaine du 25 juillet 2013 décidant la préemption de ce bien au prix de 3 000 000 € (trois millions d'euros),

Vu la lettre recommandée avec accusé réception n° 1A 090 173 9380 8 du 25 septembre 2013, reçue par Angers Loire Métropole le 27 septembre 2013, par laquelle Maître Emmanuel ROSENFELD, avocat à la cour représentant la SAS VIVARTE, a fait savoir à Angers Loire Métropole que son client exerçait un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté de préemption n° 2013-125 du 25 juillet 2013 concernant l'immeuble détenu par la société VIVARTE et situé 17 rue Voltaire à Angers, et déclarait maintenir le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir la somme de 3 727 312 € HT,

Vu la saisine par Angers Loire Métropole de monsieur le juge de l'expropriation en date du 8 octobre 2013, notifiée le 10 octobre 2013, afin de fixer le prix,

Vu l'arrêté de monsieur le président d'Angers Loire Métropole du 8 novembre 2013 consignait une somme égale à 15% de l'évaluation faite par le directeur départemental des Finances publiques, soit la somme de 480 000 € (quatre cent quatre-vingt mille euros), conformément à l'article L.213-4-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté n° 2014-152 du 20 mai 2014 renonçant à la préemption décidée le 25 juillet 2013 et entendant se désister de l'instance engagée par elle suivant requête du 8 octobre 2013 tendant, après transport sur les lieux, à l'évaluation du bien préempté sis 17 rue Voltaire à Angers,

Vu l'ordonnance rendue par le juge de l'expropriation le 22 mai 2014 constatant le désistement de la Communauté urbaine,

Considérant qu'il n'y a plus lieu de consigner la somme prévue par l'article L.213-4-1 du Code de l'Urbanisme,

Sur proposition du directeur général des services,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le titulaire du droit de préemption, en l'occurrence Angers Loire Métropole, déconsigne, dans le cadre de la préemption du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner n° 2013-49007-592, appartenant à la SAS VIVARTE, une somme égale à 15% de l'évaluation faite par le directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire, et les intérêts dus.

Article 2 : Montant de la déconsignation

Dans son estimation en date du 25 juillet 2013, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire a estimé ce bien pour un montant entre 3 000 000 € et 3 200 000 €.

Suite à l'arrêté du 8 novembre 2013, la somme de 480 000 € (quatre cent quatre-vingt mille euros) a été consignée.

C'est donc la même somme de 480 000 € (quatre cent quatre-vingt mille euros), ainsi que les intérêts courus sur ladite somme consignée, qui sont déconsignés au profit d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : Exécution

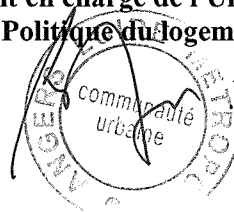
Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

09 FEV. 2024

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR-2024-25 .

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que, dans le cadre de ses activités commerciales, la SARL Compagnie ouistiti a signé le 3 novembre 2021, pour une durée de trois ans, une convention avec la Communauté urbaine pour l'occupation d'une aire naturelle de stationnement aménagée dans la coulée verte de la zone commerciale de l'Hoirie, située entre l'avenue Aliénor d'Aquitaine et la route départementale 102 ;

Considérant que l'emprise de ce stationnement comprend 17 places d'une surface totale de 212,5 m² et concerne la parcelle cadastrée section AP n°74 d'une surface totale de 6 080 m² ;

Considérant qu'en raison de l'arrivée à échéance de la convention précitée, la demande de la SARL Compagnie ouistiti de prolonger l'occupation et qu'après accord d'Angers Loire Métropole, il convient de procéder à l'établissement d'une nouvelle convention ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention est conclue avec la SARL Compagnie ouistiti pour la mise à disposition d'une aire naturelle de stationnement se situant sur la commune de Beaucouzé, cadastrée section AP n°74 d'une superficie totale de 212,50 m².

Article 2 : La convention est consentie pour une durée de trois ans et prendra donc fin le 31 décembre 2025.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à 1 374,32 €, payable annuellement à terme échu, actualisable chaque année à la date d'anniversaire sur la base de l'indice des fermages. L'indice de fermage de référence est celui de l'année 2022 fixé à 110,26.

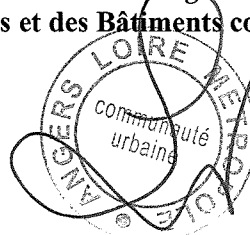
Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 FEV. 2024

Pour le Président et par délégation,
Lamine NAHAM
Vice-Président en charge des Constructions
scolaires et des Bâtiments communautaires

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



ARRÊTÉ n° AR - 2024 - 28

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11 décembre 2023 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-14 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 4 octobre 2021 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la révision générale n°1 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Savennières, le 2 janvier 2024 sous le numéro 2024-49329-1 par Maître Eric BRECHETEAU, Notaire, agissant en qualité de mandataire de :



concernant la vente d'un terrain situé à Savennières, au lieudit « Le Bourg », cadastré section C n°1625 d'une superficie de 322 m², au prix de 80 000 € (quatre-vingt-mille euros), auquel s'ajoute la commission d'agence d'un montant de 4 000 €.

Vu la situation de la parcelle cadastrée section C n°1625 en zone UA du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la demande de délégation du Droit de Préemption Urbain faite le 29 janvier 2024 par la commune de Savennières à son profit,

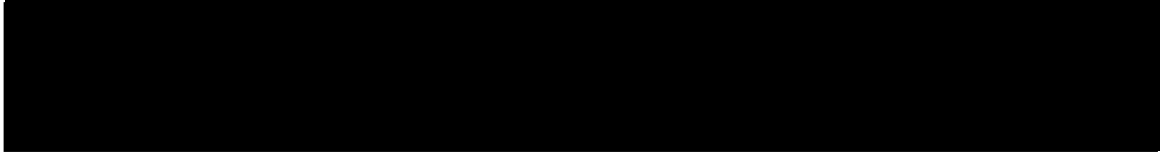
ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Préemption Urbain à la commune de Savennières sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2024-49329-1, à savoir :

- en la commune de Savennières, lieudit « Le Bourg »,
- un terrain cadastré section C n°1625 d'une superficie de 322 m²,

appartenant à :



Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **06 FEV. 2024**

Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé de
la Politique de l'Habitat et de l'Urbanisme




Roch BRANCOUR

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR-2024-29

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction de l'Aménagement et du Développement des territoires (DADT)** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Les délégations consenties à la directrice de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires, **Mme Marie CHAMBOLLE**, ainsi qu'aux chefs de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, la directrice ou les chefs de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le président, le/la vice-président(e) délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur, ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux chefs de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice ou aux chefs de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice et aux chefs de service.

Article 3 : Délégation de signature au DGA en charge de la Transition écologique et de l'Aménagement

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé de la Transition écologique et de l'Aménagement, **M. Richard THIBAUDEAU**, pour signer les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires :

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décompte hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation à la directrice de la direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires

Il est donné délégation de signature à la directrice de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires, **Mme Marie CHAMBOLLE**, pour signer les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.



Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les actes de renonciation au droit de priorité ;
- les pièces administratives liées à la gestion des affaires courantes de la direction.

Article 5 : Délégation aux chefs de service de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires

Les responsables de service de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires sont :

Mme Luce FRANCOIS : responsable du service Ressources internes,

M. Bruno LEGENDRE : responsable du service Aménagement opérationnel,

M. Stéphane VELPRY : responsable du service Habitat et Logement,

M. Florent FAUQUET : responsable du service Foncier,

Mme Karine TURGIS : responsable du service Droits des sols,

M. Philippe RENAZÉ : responsable du service Accueil des gens du voyage.

Mme Armelle MARRIERE-DONZE : responsable du service Etudes stratégiques et Planification.

Il est donné délégation de signature aux chefs de service de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires pour signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage, et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

- les pièces administratives utiles à la gestion des affaires courantes de chaque service.

Pour les affaires courantes de toute la direction :

Il est donné délégation de signature à **Mme Luce FRANCOIS** pour :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, de tous les agents de la direction après visa du chef ou responsable de service ;
- les demandes de formation payantes ou de participation à un concours de tous les agents de la direction, hors chef de service, après visa du chef ou responsable de service.

Pour les affaires courantes du service Habitat et Logement :

Il est donné délégation de signature à **M. Stéphane VELPRY** pour :

- les courriers et bordereaux de dépôt aux hypothèques ;
- les notifications de décisions de financement de l'Etat ;
- les notifications de décisions de financement des bailleurs sociaux, bénéficiaires des aides d'ALM ;
- les courriers de notification de financement ANAH et/ou ALM, de relance, de rappel des délais aux bénéficiaires d'aides de l'ANAH et/ou ALM (avant le rejet ou la forclusion signé par le vice-président) ;
- les courriers d'envoi des conventions de l'ANAH avec ou sans travaux aux bénéficiaires et aux partenaires institutionnels ;
- en l'absence du vice-président délégué, tous les courriers relatifs aux réunions de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) ;
- les courriers d'envoi des conventions APL définitives aux bénéficiaires, aux communes intéressées, aux partenaires financiers ;
- les courriers aux communes accompagnant le dispositif d'accession au logement ;
- les courriers aux communes partenaires pour le versement de subventions ;
- les courriers accusant réception et complétude des dossiers de l'accédant ;
- les notifications de décisions de financement aux accédants sociaux à la propriété, bénéficiaires des aides d'ALM.

Pour les affaires courantes de l'Accueil logement :

Il est donné délégation de signature à **M. Jean-Christophe CRENN** uniquement pour :

- les récépissés d'enregistrement, de modification ou d'annulation sur le fichier départemental de la demande HLM ;
- les bordereaux d'envoi et courriers d'accompagnement des dossiers CERFA HLM ;
- les courriers et courriels de réponse aux demandes de logements (parc public ou privé).

Pour les affaires courantes du service Foncier :

Il est donné délégation de signature à **M. Florent FAUQUET** pour :

- les notifications de jugement et d'ordonnances de transport sur les lieux ;
- les courriers de demandes d'informations complémentaires, de retour de DIA (situées hors périmètre de DPU, irrecevables ou incomplètes) ;
- les actes portant décision de ne pas préempter un bien soumis à déclaration d'intention d'aliéner, dans le cadre des droits de préemption ;
- les annexes de l'arrêté de préemption ou de délégation du droit de préemption ou portant exercice du droit de priorité ;
- les documents d'arpentage, les procès-verbaux de bornage ;
- les pouvoirs accordés à un géomètre dans le cadre d'une procédure de bornage et/ou d'arpentage ;
- les notifications des récépissés de consignation et de déconsignation ;
- les envois au juge de l'expropriation des copies des notifications aux expropriés ;
- les refacturations de taxe foncière des réserves foncières communales à toutes les communes d'Angers Loire Métropole ;
- les demandes de remboursement de la quote-part de taxe foncière pour les ventes en cours d'année ;
- les demandes de dégrèvements/exonérations au Centre des impôts fonciers ;
- la répartition du montant imposable des taxes foncières par direction.

Il est également donné délégation de signature à **Mmes Evelyne OUDIN, Aurélie SIGNOL, Isabelle POIROUX et Cindy POUSSET** pour signer :

- les récépissés de dépôt de déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Pour les affaires courantes du service Aménagement :

Il est donné délégation de signature à **M. Bruno LEGENDRE** pour :

- les courriers relatifs aux avants projets mineurs (questions réglementaires ou de compréhension du projet) ;
- les notifications aux SEM de délibérations et ses annexes.
- les formulaires de déclaration préalable en cas de divisions foncières dans les périmètres de contrôle des divisions instituées au titre de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme ;

Pour les affaires courantes du service Etudes stratégiques et Planification :

Il est donné délégation de signature à **Mme Armelle MARRIERE-DONZE** pour :

- les notifications des évolutions du Plan local d'urbanisme intercommunal (et des Plans locaux d'urbanisme) ;
- les notifications des évolutions du Règlement local de publicité intercommunal, des documents réglementaires applicables au sein des Sites patrimoniaux remarquables ;

- les commandes aux organismes de publication (presse quotidienne régionale ou autre média) ;
- les courriers d'envoi des dossiers d'enquête publique ;
- la signature du procès-verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président délégué.

Pour les affaires courantes du service Accueil des gens du voyage :

Il est donné délégation de signature à **M. Philippe RENAZÉ** pour l'administration de l'espace partenaire du service Aides financières d'actions sociale (Afas) mis à disposition sur le compte partenaire du site internet de la Caisse d'allocation familiales (CAF).

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CHAMBOLLE, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, selon l'ordre de priorité suivant :

1. **M. Bruno LEGENDRE**,
2. **Mme Luce FRANCOIS**,
3. **Mme Armelle MARRIERE-DONZE**
4. **M. Florent FAUQUET**,
5. **M. Stéphane VELPRY**,
6. **Mme Karine TURGIS**.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable de service et de la directrice, Mme Marie CHAMBOLLE, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties en application de l'article 5, aux agents mentionnés ci-dessus, selon le même ordre de priorité.

Article 7 : L'arrêté AR-2023-34 du 17 février 2023 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

14 FEV. 2024

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° *AR. 2024-35*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction des Ressources humaines** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Les délégations consenties à la directrice de la direction des Ressources humaines, **Mme Marie-Claude LAMOUR**, ainsi qu'aux responsables de pôle et aux chefs de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, la directrice, les responsables de pôle ou les chefs de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le président, le/la vice-président(e) délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- les responsables de pôle peuvent signer tous les actes délégués aux chefs de services,
- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de pôle et aux chefs de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués à la directrice, aux responsables de pôle ou aux chefs de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice, aux responsables de pôle et aux chefs de service.

Article 3 : Délégation de signature à la DGA en charge des Relations humaines, de la Proximité et du Renouvellement urbain

Il est donné délégation de signature à la directrice générale adjointe chargée des Relations humaines, de la Proximité et du Renouvellement urbain, **Mme Catherine CHOLLET-CARRÉ**, pour signer les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction des Ressources humaines :

En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- o les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- o les entretiens professionnels.



Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (et notamment les agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation à la directrice de la direction des Ressources humaines

Il est donné délégation de signature à la directrice de la direction des Ressources humaines, **Mme Marie-Claude LAMOUR**, pour signer les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (et notamment les agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.



En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- tous documents en lien avec les essais en milieu de travail pour découverte professionnelle au sein d'Angers Loire Métropole et les conventions et contrats y afférents ;
- les courriers relatifs au trop perçu sur salaire.

Pôle Vie professionnelle

- les décomptes de paiements dans le cadre des allocations de retour à l'emploi.

Pôle Recrutements, Mobilités, Emplois, Effectifs

- les commandes d'annonces de recrutement (Pôle emploi, Mission locale et régie publicitaire) supérieures à 4 000 € HT.

Pôle Prospective et Développement des compétences

- les conventions pour essai en milieu professionnel à Angers Loire Métropole et au Centre communal d'action sociale ;
- les courriers de validation et de proposition de modalités de prise en charge des demandes dans le cadre du compte personnel de formation.

Pôle Qualité de vie au travail

- toutes pièces administratives dans le cadre du remboursement des appareillages à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, et notamment les courriers, allocations forfaitaires d'entretien, renouvellement d'achat, réparation, attestations de prise en charge, etc. ;
- les courriers aux agents et praticiens pour les refus de prise en charge de frais ;
- les convocations aux agents dans le cadre d'un contrôle médical ;
- les documents de la Caisse des dépôts et consignations (rapport hiérarchique, dossier administratif, entente préalable) ;
- les réponses aux demandes de congés bonifiés.

Article 5 : Délégation aux responsables de pôle de la direction des Ressources humaines

Les responsables de pôle de la direction des Ressources humaines sont :

Mme Valérie ALLUSSE-CAILLÉ : responsable du pôle Vie professionnelle ;

Mme Béatrice BLOUIN : responsable du pôle Recrutements, Mobilités, Emplois, Effectifs ;

Mme Sabine CHAUVELON : responsable du pôle Prospective et Développement des compétences ;

Mme Régine LYZEE-LEROUX : responsable du pôle Qualité de vie au travail.

Il est donné délégation de signature aux responsables de pôle de la direction des Ressources humaines pour signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur pôle ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;

- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (et notamment les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque pôle de la direction :

Il est donné délégation de signature à l'ensemble des responsables de pôle précités pour :

- les formulaires billets annuels.

Pôle Vie professionnelle

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mme Valérie ALLUSSE-CAILLÉ** pour :

- les avances sur salaire et les avances sur frais.

Pôle Recrutements, mobilités, emplois et insertion

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mme Béatrice BLOUIN** pour :

- les courriers de reprise à la suite d'une maladie longue durée ;
- les conventions d'accueil de stagiaire.

Pôle Prospective et développement des compétences

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mme Sabine CHAUVELON** pour :

- les avances de frais ;
- les conventions de stage pratique dans le cadre des formations initiales des agents, réalisées hors collectivité.

Pôle Qualité de vie au travail

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mme Régine LYZEE-LEROUX** pour :

- les devis, les factures et liquidation FIPH.

Article 6 : Délégation aux chefs de service

Les chefs de service de la direction des Ressources humaines sont :

M. Arnaud BESSON : responsable des relations sociales ;

Mme Sylvie CHAUVINEAU : responsable du conseil en organisation qualité.

M. Dominique FOSSET : responsable du service conseil sécurité au travail ;

Mme Sylvie MEDINA : responsable du service social du personnel ;

Pôle Vie professionnelle

Mme Fanny MAINGUET : responsable de la gestion du personnel.

Pôle Recrutement, Mobilités, Emplois, Effectifs

M. Charles COUVREUR : responsable de l'ingénierie du recrutement et des dispositifs d'insertion.

Pôle Prospective et Développement des compétences

Mme Chantal RUGI : responsable de l'accompagnement des parcours professionnel ;

Mme Anne-Laure LE ROUX : responsable de secteur ingénierie 1 ;

Mme Maud CHOLEAU : responsable de secteur ingénierie 2.

Pôle Qualité de vie au travail

Mme Sandra FROGET : responsable de la gestion des temps et de la santé.

Il est donné délégation de signature aux chefs de service de la direction des Ressources humaines pour signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés leur son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 4 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;



- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (et notamment les agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 4 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

Service des relations sociales

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **M. Arnaud BESSON** pour :

- les bons de commandes de tickets ou de cartes de bus, de kits vélos inférieurs à 4 000 € ;
- les réponses favorables aux heures d'information syndicales et aux congés pour formation syndicale.

Pôle Vie professionnelle

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mme Fanny MAINGUET** pour :

- les avances sur salaires et les avances sur frais ;
- tout document attestant de la situation professionnelle d'un agent auprès d'un organisme extérieur.

Pôle Recrutement, Mobilités, Emplois et Effectifs

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **M. Charles COUVREUR** pour :

- les commandes d'annonces de recrutement inférieur à 4 000 € ;
- les convocations à un entretien ou test pour un recrutement ;
- les fiches bilans socio-professionnels et attestations diverses emploi insertion ;
- les conventions d'accueil de stagiaire.

Pôle Prospectives et Développement des compétences

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mmes Chantal RUGI, Anne-Laure LE ROUX et Maud CHOLEAU** pour :

- les convocations (individuelles ou collectives) de stage, pour les stages inter, intra ou internes ;
- les attestations individuelles de formation ;
- les attestations collectives de formation, en matière de sécurité incendie ;
- les états de frais pour les missions de formation ;
- les courriers d'information aux agents sur l'état d'avancement de leurs formations statutaires obligatoires ;
- les formulaires de demande de formation non dématérialisés ;
- les conventions de stage pratique réalisés au sein de la Ville d'Angers, du CCAS de la Ville d'Angers et d'Angers Loire Métropole dans le cadre d'une formation initiale ;
- les conventions de mise en place d'outils d'accompagnement (tels que bilan de compétence, bilan professionnel, coaching, VAE) ;
- les courriers d'information sur les droits CPF et état de formations statutaires adressés aux intéressés ou à leur collectivité d'accueil à la suite d'une mobilité ;

- les bons de commande, ordres de services, devis et convention de formation dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les formulaires d'autorisation de participation à une formation, à un concours ou à un examen professionnel.

Pôle Qualité de vie au travail

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mme Sandra FROGET** pour :

- tout document attestant de la situation professionnelle et/ou administrative d'un agent auprès d'un organisme extérieur et notamment :
 - les saisines des conseils médicaux ;
 - les courriers d'information des agents en lien avec les conseils médicaux ;
 - les courriers d'information et convocation des agents aux expertises médicales et les courriers aux experts ;
 - les courriers aux agents et aux experts pour les expertises invalidité ;
 - les demandes d'expertise en vue d'une retraite invalidité et les formulaires AF3 ;
 - les courriers aux experts et aux agents pour les demandes de cure ;
 - les courriers de mise à demi-traitement ou sans traitement ;
 - les courriers aux agents et à la Caisse des dépôts et consignations pour l'envoi des dossiers et avis sur 'allocation temporaire invalidité ;
 - les courriers aux médecins et aux agents dans le cadre d'un contrôle médical ou d'une expertise invalidité ;
 - les attestations de reconnaissance de retraite invalidité et de prise en charge de cure à la suite d'un accident du travail,
 - le tableau de traitements et charges patronales à la suite d'un accident de travail ;
 - les courriers et attestations de temps de travail et santé diverses ;
 - les courriers aux agents pour congé de paternité ou maternité, renouvellement d'un congé parental, aménagement d'horaires femmes enceintes, heures l'allaitement et attestations de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;
 - les courriers de placement en congé parental ;
 - les attestations d'attribution de congés bonifiés ;
 - les formulaires d'ouverture et alimentation des comptes épargne temps (CET) ;
 - les bordereaux de retour pour chèques déjeuner périmés, et envoi aux agents à la suite d'une perte ou d'un vol ;
 - les formulaires d'indemnisation des pompiers volontaires.

Article 7 :

L'arrêté AR-2024-13 du 18 janvier 2024 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

19 FEV. 2024

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.


Le Président
Jean-Marc VERCHÈRE



ANGERS Loire Métropole
communauté urbaine



Arrêté n° **AR - 2024 - 36**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction de l'Eau et de l'Assainissement (Cycle de l'eau)** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Les délégations consenties au directeur de la direction de l'Eau et de l'Assainissement, **M. Frédéric ESPERET**, ainsi qu'aux chefs de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, le directeur ou les chefs de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le président, le/la vice-président(e) délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- le directeur ou le directeur technique peut signer tous les actes délégués aux chefs de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués au directeur ou aux chefs de service ;
- et le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, au directeur et aux chefs de service.

Article 3 : Délégation de signature au DGA en charge de la Transition écologique et de l'Aménagement

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé de la Transition écologique et de l'Aménagement, **M. Richard THIBAUDEAU**, pour signer les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction de l'Eau et de l'Assainissement :

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, certificats de mainlevée, décomptes et décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation au directeur de la direction de l'Eau et de l'Assainissement

Il est donné délégation de signature au directeur de la direction de l'Eau et de l'Assainissement, **M. Frédéric ESPERET** les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, certificats de mainlevée, décomptes et décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service et tous les actes liés aux procédures collectives.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

Dans le cadre de l'exercice d'une maîtrise d'œuvre privée, et sur proposition de celle-ci, les ordres de service :

- relatifs à l'affermissement de tranche conditionnelle,
- de notification des prix nouveaux,
- de suspension, d'allongement ou de modification des délais d'exécution des travaux sans incidence financière.

Dans le cadre de l'Agence clientèle, l'ensemble des courriers liés aux procédures gérées par le service et notamment les courriers de réponse au contentieux, les dossiers complexes avec responsabilité du service, notamment les contestations de factures, les inversions de compteur, les fuites...

Article 5 : Délégation aux chefs de service de la direction de l'Eau et de l'Assainissement

Les responsables de service de la direction de l'Eau et de l'Assainissement sont :

M. Gaël SAINT-GERMAIN : directeur technique, agissant en qualité de responsable du service expertise et système d'information

M. Anthony RAMOND : responsable administratif et financier

M. Christophe CHEVE : responsable du service exploitation du réseau d'eau potable

M. Sébastien LESOURD : responsable de l'usine de production d'eau potable

M. Gaël SAINT GERMAIN : responsable par intérim du service assainissement

M. Franck MESLET : responsable du service études et travaux

M. Ludovic STURM : responsable de l'agence clientèle

M. Daniel BIROT : responsable du centre technique

Mme Alice BOUTTEVIN : responsable du service gestion des eaux pluviales

M. David MEME : responsable qualité méthode et sécurité

Il est donné délégation de signature aux chefs de service de la direction de l'Eau et de l'Assainissement pour signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

- dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande ;
- les rapports d'analyse des offres remises par les entreprises dans le cadre de consultations de commande publique.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de toute la direction :

Il est donné délégation de signature à **M. Anthony RAMOND** pour signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui lui sont confiées :

- pour tous les marchés inférieurs à 40 000 € HT
 - tous les actes contractuels initiaux ;
 - tous les actes liés à la procédure ;
 - tous les actes modifiant le marché ;
 - les actes d'exécution (notamment : agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, certificats de mainlevée, décomptes et décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs, procès-verbaux et ordres de service).
- dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement ;
- pour tous les marchés dès lors qu'ils n'en modifient pas le montant : toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés tels que les actes de sous-traitance, nantissement, certificats de capacité, formalités de réception, ordres de services et tous les actes liés aux procédures collectives ;
- les certificats administratifs pour toute la direction et pour tout type de marchés publics ;
- les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, à savoir notamment les bordereaux et les titres de recettes, les annulations et les rejets, les rôles de travaux et de clientèle, ainsi que les tableaux récapitulatifs et autres états de dépenses et d'annulation de recettes sur exercices antérieurs ;
- les déclarations et, le cas échéant, les ordres de prélèvement ainsi que les demandes de remboursement de TVA ;
- les états et certificats de situation sur les opérations engagées ;
- les pièces administratives en matière de marchés publics et de finances en cas d'absence du chef de service compétent et du directeur ;
- les avances de frais et les états de frais hors outils RH.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

Service assainissement :

Il est donné délégation de signature à **M. Gaël SAINT GERMAIN (par intérim)**, pour :

- les certificats et courriers relatifs à l'état des installations d'assainissement collectif et non collectif adressées notamment aux notaires et aux clients ;
- les courriers émis dans le cadre de l'instruction et du suivi des dossiers de PFAC.

Service études et travaux :

Il est donné délégation de signature à **M. Franck MESLET** pour :

- les DT-DICT, étant précisé que les réponses techniques aux DT-DICT sont « signées » par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation ;
- les devis et estimations de travaux à réaliser pour le compte de tiers (communes, particuliers...) ;
- les avis sur les permis de construire, de démolir et les certificats d'urbanisme ;
- dans le cadre de l'exercice de missions de maîtrise d'œuvre publique, les décisions incombant au maître d'œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment celles prises dans l'exercice des éléments de mission de maîtrise d'œuvre définis par le code de la commande publique ;
- dans le cadre de l'exercice d'une maîtrise d'œuvre privée, les ordres de service :
 - de démarrage de la période de préparation ;
 - de démarrage des travaux.

Service exploitation du réseau d'eau potable :

Il est donné délégation à **M. Christophe CHEVE** pour :

- les devis et estimations de travaux à réaliser pour le compte de tiers (communes, particuliers...).

Usine de production d'eau potable :

Il est donné délégation de signature à **M. Sébastien LESOURD** pour :

- les courriers de réponse relatifs à une sollicitation des clients concernant la qualité de l'eau distribuée par Angers Loire Métropole,
- les courriers de réponse relatifs à l'organisation de visites de l'usine de production d'eau potable ou de la station de dépollution de la Baumette ou l'organisation de manifestations à caractère pédagogique concernant le circuit de l'eau.

Service gestion des eaux pluviales :

Il est donné délégation de signature à **Mme Alice BOUTTEVIN** pour :

- les devis et estimations à réaliser pour le compte de tiers (communes, particuliers...) en lien avec l'exploitation.

Service qualité méthode et sécurité :

Il est donné délégation de signature à **M. DAVID MEME** pour :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les plans de préventions, les autorisations de conduite, les registres de sécurité...
- les déclarations d'accident du travail des agents de la direction ;
- les demandes de formation en matière de sécurité.

Article 6 : Délégation complémentaire

Il est donné délégation de signature à **Mme Marina CROSSOUARD**, responsable des ressources humaines, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui lui sont confiées :

- les documents et courriers courants afférents à l'activité de son domaine de compétences ;
- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents de la direction ;
- dans le cadre du marché public relatif au recrutement de personnel intérimaire, la signature des contrats de mise à disposition du personnel *via* la plateforme en ligne *ad'hoc* ;
- tout acte relatif à l'émission d'un besoin de formation d'un agent de la direction.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ESPERET, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, à :

- **M. Gaël SAINT-GERMAIN**, directeur technique de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien LESOURD, il est donné délégation de signature conformément aux délégations consenties à l'article 5, à :

- **M. Thierry OGER**, responsable du service production, sur l'ensemble des domaines liés à l'usine de production d'eau potable

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaël SAINT GERMAIN, en tant que responsable par intérim du service assainissement, il est donné délégation de signature à :

- **M. Vincent BEGUET**, responsable du secteur conformité, et **M. Patrice BODIER**, responsable du secteur SPANC, concernant les compte-rendus de contrôle de conformité dans leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe CHEVE, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 5 et selon l'ordre de priorité suivant, à :

1. **M. Erwan POTIN**, responsable de la zone Est ;
2. **Mme Françoise THOS**, responsable métrologie et systèmes d'exploitation ;
3. **M. Kévin GERIG**, responsable planification et moyens engins.

Article 8 : L'arrêté AR-2023-145 du 11 juillet 2023 est abrogé.

Article 9 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

19 FEV. 2024

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2024-40**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que l'association Alliances villes emploi, qui réunit les maires de communes de toutes tailles et de toutes obédiences politiques sur le thème de l'emploi, est un réseau qui favorise l'échange, la cohésion et la professionnalisation de ses membres ;

Considérant que l'objectif de l'association est de créer et d'animer un réseau d'échanges entre les villes autour de leurs initiatives en matière d'emploi, de formation et d'insertion ;

Considérant qu'il convient pour Angers Loire Métropole d'adhérer à Alliance villes emploi dans le cadre de sa compétence emploi-insertion ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Angers Loire Métropole adhère à l'association Alliance villes emploi.

Article 2 : L'adhésion à cette association s'effectue à raison d'une cotisation annuelle de 5 458,01 €.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 FEV. 2024

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° *AR-2024-41*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

M. Jean-Louis DEMOIS

Vice-président en charge des Déchets et de l'Économie circulaire

Article 2 : Il est donné délégation de signature à **M. Jean-Louis DEMOIS** dans son domaine de compétences pour :

- les pièces administratives courantes,
- l'ordonnancement des mandats de dépenses et la mise en recouvrement des recettes ;
- les contrats avec les éco-organismes agréés par l'Etat dans le cadre de la mise en place des filières à responsabilité élargie du producteur ainsi que les avenants s'y rapportant ;
- les contrats de vente des matériaux issus des déchèteries et de la collecte sélective ainsi que les avenants s'y rapportant.

Article 3 : L'arrêté AR-2022-185 du 14 septembre 2022 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 FEV. 2024

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.